

ASSOCIATION VALAISANNE DES HOSPITALIERES ET HOSPITALIERS DIOCESAINS

DE NOTRE-DAME DE LOURDES (AVHOD de NDL)

I.FORMATION ET BUT

Art. 1

L'association valaisanne des hospitalières et hospitaliers diocésains de Lourdes appelée ci-après AVHOD de NDL s'est constituée dans le cadre des pèlerinages diocésains à Notre Dame de Lourdes.

Le siège de l'AVHOD de NDL se trouve au domicile de la Présidente ou du Président. Elle est placée sous le haut patronage de l'Evêque de Sion et de l'Abbé de St-Maurice. Elle fait notamment partie de l'Hospitalité de Suisse Romande.

L'AVHOD de NDL est régie par les présents statuts et, pour le surplus, par le code civil Suisse, art. 60 et ss.

Art.2

L'AVHOD de NDL a pour but :

2.1

D'Encourager une participation nombreuse aux pèlerinages à Lourdes par des manifestations et des actions concrètes dans le diocèse de Sion et sur le territoire de l'abbaye de St-Maurice

2.2

D'assurer le service des malades, en cours de voyage et à Lourdes, dans les meilleures conditions et sous la responsabilité des organisateurs de pèlerinage.

2.3

De maintenir, en dehors des pèlerinages, le contact établi à Lourdes entre d'une part, les hospitalières et les hospitaliers et, d'autre part, les malades dans les mêmes sentiments d'estime et d'amour chrétien.

2.4

De promouvoir la formation des sections dans les paroisses.

2.5

D'encourager les sections et leurs membres à organiser des manifestations au service des plus démunis.

2.6

De promouvoir et développer chez tous ses membres, l'esprit de prière et de charité

2.7

De réaliser un climat fraternel et d'amitié entre hospitalières et hospitaliers du Diocèse.

II. CONSTITUTION

Art. 3

L'AVHOD de NDL se compose de sections paroissiales ou régionales.

III. MEMBRES

Art. 4

Les sections sont seules représentatives de leurs membres.

Cependant, seuls les membres ayant effectué au moins 1 pèlerinage à Lourdes sont considérés comme membres actifs et ont droit de vote comme délégués.

4.1

Des membres ayant rendu des services signalés lors des pèlerinages et à l'AVHOD de NDL, peuvent être nommés membres d'honneur par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité cantonal.

4.2

Les membres des sections sont obligatoirement membres de l'AVHOD.

Les sections peuvent de plus compter des membres passifs ou « Amis » qui n'ont fait aucun pèlerinage à Lourdes et qui ne sont pas membres de l'AVHOD.

4.3

Les membres d'honneur sont invités à l'assemblée des délégués.

4.4

Toute section désirant adhérer à l'association cantonale en fait la demande par écrit au Président cantonal, en y joignant ses statuts ; ces derniers devront poursuivre les mêmes buts que les présents statuts

Art. 5

Droits et devoirs des sections.

5.1

Les sections sont autonomes dans leur gestion et leur organisation.

5.2

Les sections peuvent faire des propositions à l'assemblée des délégués. Toute proposition devra être transmise par écrit au Président cantonal, au moins 15 jours avant l'assemblée des délégués.

5.3

Chaque section s'engage à :

- Respecter les présents statuts.
- Promouvoir les objectifs de l'AVHOD de NDL et de soutenir les efforts de ses dirigeants.
- Etablir annuellement l'effectif de ses membres et encaisser les cotisations dues à l'association cantonale, selon le décompte des cotisations encaissées par la section.
- Assister à l'assemblée des délégués en y désignant ses délégués.
- Soumettre au comité cantonal toute révision partielle ou totale de ses statuts.

Accepter dans ses membres des hospitalières ou hospitaliers d'une paroisse environnante n'ayant pas encore de section.

Art 6

Les organes de l'association sont :

6.1

L'assemblée des délégués.

6.2

La réunion des présidents de section.

6.3

Le comité cantonal.

6.4

L'organe de contrôle.

Art.7

L'assemblée des délégués.

7.1

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'AVHOD de NDL. Elle a lieu au moins une fois l'an, avant le 1^{er} mars et est convoquée par le comité cantonal.

7.2

Elle est composée comme suit :

- Des délégués des sections.
- Du comité cantonal.
- De l'organe de contrôle.
- Des membres d'honneur.

Ces derniers n'ont le droit de vote que s'ils sont également délégués.

7.3

Le nombre de délégués des sections est fixé comme suit :

- Un délégué pour 10 membres cotisants par sections, mais au minimum trois.

7.4

En plus des compétences inaliénables d'une assemblée générale, l'assemblée des délégués a les compétences suivantes :

- Elle nomme le comité cantonal et son Président, pour une période de 4 ans, ils sont rééligibles.
- Elle nomme 2 vérificateurs des comptes et 1 suppléant pour 4 ans, ils ne sont rééligibles qu'une seule fois (organe de contrôle).
- Elle donne décharge au comité cantonal de sa gestion et de son administration.
- Elle fixe la cotisation annuelle.
- Elle nomme des membres d'honneur.

Elle prend toute ses décisions à la majorité des délégués présents.

IV. LA REUNION DES PRESIDENTS DE SECTIONS

Les présidents de section sont convoqués, en règle générale, deux fois par année par le comité cantonal.

Le comité cantonal soumet à l'assemblée des présidents toute décision qui n'est pas de la compétence de l'assemblée générale ou du comité cantonal. Parmi celles-ci, la désignation des délégués aux différentes associations de Suisse Romande, comme l'Hospitalité de Suisse Romande, l'organisation de manifestations à caractère cantonal.

De plus l'assemblée des présidents est un organe consultatif pour le comité cantonal.

V. LE COMITE CANTONAL

Art. 8

Le comité cantonal

8.1

Il est composé de 7 à 15 membres, ainsi que d'un aumônier désigné par l'Evêque de Sion et l'Abbé de St-Maurice. Les membres sont nommés pour une période de 4 ans, renouvelable 2 fois.

8.2

Le Président cantonal est nommé par l'assemblée de délégués, puis le comité se constitue lui-même. Le Président cantonal peut être réélu pour au maximum 2 périodes de 4 ans, même s'il a été préalablement membre du comité à une autre fonction.

8.3

Chaque région du canton sera équitablement représentée.

Art. 9

Droits et devoirs du comité cantonal

9.1

Le comité cantonal prend toute initiative et décision utiles à la réalisation des buts de l'AVHOD de NDL, ainsi qu'au respect des présents statuts.

9.2

Se prononce sur la fondation des sections, en approuve leurs statuts et présente de nouvelles sections à l'assemblée des délégués.

9.3

Nomme les représentants au Conseil de l'Hospitalité de Suisse romande, aux diverses associations, pour une période de 4 ans. Ils sont rééligibles. Pendant son mandat, le Président cantonal fait partie de droit des délégués aux diverses associations.

Le comité cantonal veille à une répartition équitable de ses délégués.

9.4

Le comité cantonal fait rapport de ses activités à l'assemblée des délégués ou à la réunion des présidents pour les compétences de cette dernière.

9.5

Il présente les comptes de l'AVHOD de NDL à l'assemblée des délégués et prépare un budget, afin que les délégués puissent statuer sur le montant de la cotisation annuelle.

9.6

Veille à ce que les nouveaux participants aux pèlerinages de NDL soient invités à être membres d'une section.

9.7

Lors du décès d'un ancien Président cantonal ou d'un membre du comité cantonal, d'un président de section en fonction d'un membre d'honneur, le comité fera paraître un faire-part.

Les membres se feront un devoir d'assister à la sépulture munis du brassard et accompagneront le drapeau cantonal.

Lors d'un décès d'un membre de section, le drapeau cantonal est à la disposition de la section pour les honneurs.

La section se charge d'obtenir le drapeau cantonal et de désigner, au sein de sa section, un porte-drapeau pour l'occasion.

Art 10

Organe de contrôle.

L'organe de contrôle vérifie les comptes arrêtés au 31 décembre. Il en fait rapport écrit à l'assemblée des délégués.

Art.11

11.1

Pour poursuivre ses buts, l'AVHOD de NDL dispose :

- Des cotisations des sections.
- Des dons et de legs.
- Des revenus des capitaux.
- Des bénéfices de manifestations.

11.2

Les engagements de l'association sont couverts par ses avoirs, demeure réservée l'action en responsabilité contre d'éventuelles personnes qui créeraient un dommage envers l'association.

11.3

L'AVHOD de NDL ne peut participer à des actions ponctuelles, hors budget, que pour un montant correspondant au maximum de 50% des cotisations annuelles. Toute dérogation devra être décidée par l'assemblée des délégués.

Art.12

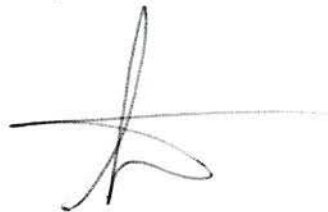
Toute révision des présents statuts doit être acceptée par la majorité des deux tiers des délégués présents à l'assemblée des délégués, ainsi que par l'Evêque de Sion et l'Abbé de St-Maurice.

Ainsi approuvé à Savièse en assemblée générale le 16 février 2020.

Les présents statuts annulent et remplacent ceux approuvés en 2000.

Le Président

Grégoire Luyet



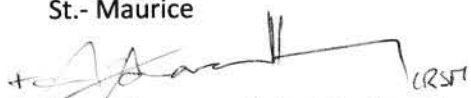
La secrétaire

Chantal Roudit



Vu et approuvé :

St.- Maurice



Scarcella Jean, abbé de St.-Maurice

Sion 21 mars 2023



Lovey Jean-Marie, évêque de Sion

St-Maurice, le 16 mars 2023